



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°23-64

Séance du 13 octobre 2023

Date de convocation : 09/10/2023

Administrateurs en exercice : 17

Administrateurs présents : 11/17

Administrateurs votants : 14/17

L'an 2023, le 13 octobre à 9h30, le Conseil d'Administration du CCAS de la ville de Tours, dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni dans la salle d'animation de la résidence Schweitzer.

Présents : 11/17

Pouvoirs : 3/17

Excusés : 3/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme BLET ; M. BRUN ; Mme CABANNE ; M. PIERRE ; M. GARNAUD ; M. MUSSARD ;

Avaient donné pouvoir : M. DENIS à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme BLET ; Mme DARIES à M. BRUN.

Étaient absents excusés : Mme SERRA ; M. FLEISCH et M. OREAL.

Tome 1 - N°23-64 – OBJET : Remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission.

Madame la Vice-Présidente informe les membres du conseil d'Administration que lorsqu'un agent public se déplace pour les besoins du service, il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans les conditions et les limites fixées par la réglementation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes de collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

Vu le décret 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes de collectivités locales et établissements publics,

Si la réglementation fixe un cadre général, elle donne compétence aux organes délibérants des collectivités, pour fixer certaines modalités de remboursement et moduler les montants des indemnités.

Le CCAS de la Ville de Tours a défini par délibération n°22-59, les modalités de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement conformément aux dispositions réglementaires.

Il est utile de rappeler que ces dispositions ont pour objet d'adapter les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire, et ouvre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux, et de décider de leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

En raison de la parution, d'un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il convient de modifier leurs modalités de prise en charge.

En conséquence, il est proposé une prise en charge des frais de repas et d'hébergement au plus juste des frais engagés par l'agent et sur présentation de justificatifs : pas de remboursement forfaitaire mais remboursement au réel dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

	France Métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90€	120€	140€
Repas	20€	20€	20€

Les membres du Conseil d'Administration autorisent Madame La Vice-Présidente à signer la délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,

Rachel MOUSSOUNI

